



**Lieu :
Association :**

SL 05/2025

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Julien-les-Villas, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Michel Viart, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal du,

D'une part

Et :

L'association « »
dont le siège social est situé
représentée par

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

La ville de Saint-Julien-les-Villas, propriétaire d'équipements sportifs met à la disposition à titre gratuit et sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux.

Compte tenu de son activité, cette association contribue au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la Commune, c'est pourquoi la Collectivité lui accorde de façon annuelle et ponctuelle des heures de mise à disposition dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur de l'association.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES, CE
QUI SUIIT :**

Article 1 : Désignation, Destination des locaux

Est mis à la disposition de l'Association, les installations suivantes:

Lieux 1 : Sale Jimmy HAYES – Allée du Château des cours 10800 SJLV

L'Association devra utiliser l'aménagement dans le cadre de ses activités sportives de (Activité sportive :)..... et à l'usage exclusif de celle-ci. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans accord préalable express et écrit de la Commune.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle, contraire aux bonnes mœurs, de nature à troubler l'ordre public, donc de manière générale contraire aux réglementations en vigueur est interdite.

Article 2 : Durée, Résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 (date de notification) pour une durée de 3 ans et sera ensuite reconductible chaque année de manière expresse, si elle ne l'est pas par l'une ou l'autre partie, sa résiliation devra se faire par préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans cette convention ainsi que dans le règlement intérieur, la dite convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En vertu de son droit à résiliation, la Commune peut aussi résilier le contrat de façon anticipée, alors même que l'Association n'a commis aucune faute, aucun manquement à ses obligations contractuelles à condition toutefois qu'un motif d'intérêt général soit invoqué.

Néanmoins, en vertu du droit au respect de l'équilibre financier du contrat, si la Commune fait jouir son droit à résiliation unilatéral cela conduira à l'indemnisation de l'Association à la condition toutefois que la mise en œuvre de ce droit lui ait causé un préjudice économique.

Article 3 : Utilisation, Planning

Les périodes de mise à disposition des installations sont définies chaque année en fonction du calendrier scolaire. Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la Commune par le biais de son Service des Sports et l'Association.

L'Association devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. Toutefois certaines complaisances pourront être réalisées en raison de la spécificité de l'activité se déroulant en phase rendant la stricte application du calendrier des attributions parfois difficile.

C'est notamment pour cette raison, que lorsque les installations sportives ne seront pas utilisables du fait du propriétaire (la Commune), ou non utilisées par l'Association, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Il faut également signaler, qu'en cours de journée de 9h à 17h, les établissements scolaires peuvent disposer d'une priorité pour bénéficier de ces équipements à condition qu'ils en aient fait la demande préalable.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder l'usage des locaux mis à sa disposition pour les céder à des tiers, seule la commune est habilitée à le faire. Cela suppose une demande d'autorisation préalable.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

Il est également à noter que la Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning

en vue de disposer de tout ou partie de l'aménagement pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce cas, la Commune avisera l'Association sous un délai d'un mois.

D'une manière générale, la mise à disposition devra se faire dans le respect du règlement intérieur (notamment affiché dans l'équipement) et de cette dite convention. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commune pourra par mise en demeure avec accusé de réception interdire l'accès au gymnase.

En dehors de ces périodes, la commune aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Article 4 : Consignes de sécurité

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la salubrité publique, des capacités d'accueil (fournie en annexe) ainsi que des bonnes mœurs, donc d'une manière générale dans le respect des réglementations en vigueur.

Après avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité contenues dans le règlement intérieur (en annexe) ainsi que dans cette dite convention et compte tenu de l'activité envisagée, l'Association s'engage à les appliquer.

Article 5 : Assurances

L'association s'engage à fournir à la Commune une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité, prévoyant des dommages et intérêts suffisants en cas de reconstruction éventuelle des locaux ou équipements confiés.

A cet effet, l'attestation d'assurance sera fournie au service des sports de la Collectivité qui la transmettra à la Direction Générale des Services communaux, 3 rue de l'Hôtel de Ville – 10800 Saint-Julien-les-Villas, dans les plus brefs délais.

Dans le cas contraire, les locaux ne seront pas mis à disposition de l'Association.

La collectivité en sa qualité de propriétaire du gymnase déclare avoir souscrit le ou les assurances lui incombant à ce titre pendant toute la durée de la convention.

Article 6 : Usage du matériel

Le matériel appartenant à la collectivité est sous la responsabilité des utilisateurs.

L'utilisation de ce matériel doit faire l'objet d'une demande et autorisation préalable.

La Commune n'est en aucun cas responsable des éventuelles dégradations survenues lors de l'utilisation par l'Association concernée.

L'Association s'engage à faire bon usage des différents matériels ou équipement mis à disposition dans la salle attribuée et à remplacer tout matériel dégradé ou cassé lors de l'utilisation par l'association.

L'utilisation occasionnelle d'une salle attenante est soumise à une demande préalable d'agrément officiel auprès du Service des Sports.

L'association n'a pas autorisé à stocker son propre matériel dans les équipements communaux sans autorisation préalable.
Aussi, le stockage de matériels associatifs ne serait être autorisé de manière définitive.
D'autre part, la collectivité se réserve le droit d'utiliser tous matériels associatifs stockés dans ces équipements sportifs.

Article 7 : Responsabilité de l'association

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants
- à ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux
- à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux
- à assurer le nettoyage minimal des locaux utilisés et les voies d'accès (parking) correspondant à l'objet de la manifestation
- à réparer ou indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis, relevant de la responsabilité de l'Association, et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.
- à s'assurer que le fonctionnement de ses équipements soit conforme à la réglementation applicable notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité publique, la sécurité,... et qu'en cas d'évolution de cette réglementation et si elle est dans l'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, de suspendre son activité jusqu'à sa mise en conformité

En cas d'accident ou d'incident, la responsabilité de la commune, propriétaire et gestionnaire des équipements ne pourra être engagée.

Article 8 : Visite des locaux

Pendant la présence sur les lieux de l'Association, la Commune se réserve le droit de visiter occasionnellement le site mis à disposition, en particulier pour s'assurer de son état et usage conforme.

Article 9 : Charges, impôts, taxes

D'une façon générale, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de chauffage, d'électricité sont assumés par la commune.

Toutefois, en cas de dégradations survenues lors de la mise à disposition contraire aux usages, les réparations peuvent donner lieu à une couverture des frais occasionnés par l'association.

Article 10 : Redevance

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune se réserve néanmoins le droit de réclamer une participation financière pour toute manifestation sportive organisée avec entrées payantes ou pour toute autre manifestation en dehors de la destination ordinaire des locaux si celle-ci est elle aussi à vocation financière.

Article 11 : Litiges

Il est entendu entre les parties que l'occupation, même prolongée, ne crée aucun droit et ne

donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée.

En cas de litiges de toute nature, la recherche d'une solution amiable prévaudra. Cependant, en cas d'échec, la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 12 : Contacts

Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence sont les suivantes :

- L'agent technique de permanence : 06 27 43 64 47
- M. José VAZQUEZ, en qualité de Conseiller Municipal délégué aux Sports : 06 75 01 09 27
- Mme LEBECQ Sophie, Chef du Pôle Enfance Jeunesse Éducation Sport de la Commune. Tél. 06.29.23.13.31

Fait à Saint-Julien-les-Villas, en deux exemplaires originaux,

Le.....
Pour « l'Association »
.....,
.....

Le.....
Pour la « Commune »
Le Maire,
Jean-Michel VIART